



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 35

---

12 Mai 2022  
17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD – Eric JOUBERT - Patrick MINON

---

Excusé(s) : Laurent HATTON - Annabel ROBLEDO

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

**Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

**RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe recevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matchs ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

**I- Approbation du PV n° 34 du 05/05/2022**

**II – Informations**

**Reports Matches Catégories U10-U11-U12-U13-U15**

Extension de l'Article 5 des Championnats Jeunes, à savoir adopté à l'Assemblée Générale du District du 02/10/2015 à Tigy.

Pour toute dérogation de report de match accepté par la Commission des Coupes et Championnats, le match devra être joué **IMPERATIVEMENT DANS UN DELAI DE 30 JOURS APRES SA DATE INITIALE.**

Au-delà de cette date butoir, les **2 clubs seront déclarés FORFAIT.**

**Dans tous les cas de demande de report, la Commission Sportive prendra les décisions qui s'imposent.**

Les reports seront acceptés ou refusés avec **l'accord écrit des 2 clubs.**

#### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

**Alinéa 4 – Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final**

#### **III – Courriers**

Courriel de l'Union Portugaise du 07/05/2022 : pris note

Courriel de CJ Fleury du 10/05/2022 : réponse donnée

#### **IV – Réserves**

##### **Match n°23426705 – Championnat Seniors Départemental 2 – Poule B - du 07/05/2022**

##### **Opposant les équipes CJF Fleury les Aubrais 2 – FC Bonny Beaulieu 1**

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club **FC Bonny Beaulieu** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de **CJF Fleury les Aubrais**, pour le motif suivant : des joueurs du club **CJF Fleury les Aubrais** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* » ,

- considérant que l'équipe supérieure du club **CJF Fleury les Aubrais** a disputé un match officiel le **8 mai 2022**, dans son championnat, soit le lendemain du match cité en rubrique :

. **Seniors Régional 3- poule A** contre l'équipe **ES La Ville aux Dames (1)**

- considérant de fait que les dispositions des articles 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts ne peuvent s'appliquer en pareille circonstance,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve non fondée,**

- **Décide de confirmer le résultat du match acquis sur le terrain : CJF Fleury les Aubrais (2) : 4 – FC Bonny Beaulieu (1) : 2**

- **Porte à la charge du club FC Bonny Beaulieu le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement de la compétition concernée à jour.**

**Match n° 23426524 – Championnat Seniors Départemental 2 – Poule A du 08/05/2022**  
**Opposant les équipes de FC MEUNG/LOIRE 1 – AG BOIGNY CHECY 2**

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **FC MEUNG/LOIRE 1** selon les dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF portant *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE** pour le motif suivant « sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de joueurs ayant joué plus de matches avec une équipe supérieure du club **AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE**»*

- considérant la confirmation de la réserve par le club **FC MEUNG/LOIRE** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- considérant les dispositions de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire...* »,

- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures* »,

- considérant que le libellé de la réserve déposée sur la F.M.I. ne précise ni le nombre de joueurs, ni le nombre de matches,

- considérant que la réserve déposée et confirmée par le club **FC MEUNG/LOIRE** n'est pas conformément libellée selon les termes de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

- considérant de fait que dans sa rédaction, elle ne peut être opposable au club adverse,

Par ces motifs :

- **dit la réserve irrecevable en la forme,**

- **jugeant par ailleurs sur le fond,**

- considérant qu'après examen de l'ensemble du dossier, il s'avère que seuls, 3 joueurs du club **AG BOIGNY CHECY**, inscrits sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club :

- . Benjamin GERARD, licence n° 1042119767
- . Rémi GRATIAS, licence n° 2543226791
- . Jonathan SOUSA, licence n° 1032122359

- considérant que le club **AG BOIGNY CHECY** n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **dit la réserve non fondée,**

- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : FC MEUNG/LOIRE (1) : 1 – AG BOIGNY CHECY (2) : 2**

- **porte à la charge du club FC MEUNG/LOIRE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

## V – Match arrêté

### Match N° 24267632 du 07/05/2022 U17 Départemental 2 Poule A MANDORAIS Fc 1 – ORLEANS ASPTT 1

Match arrêté à la 78ème minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 2 dispose que « (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (...) »,

Considérant que l'équipe 1 du club de ORLEANS ASPTT s'est présentée avec 11 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre,

Considérant, qu'à la 78<sup>ème</sup> minute, suite à la sortie d'un joueur de l'équipe de ORLEANS ASPTT, celle-ci n'était alors plus composée que de 7 joueurs,

- Considérant que l'arbitre de la rencontre a alors interrompu définitivement le match à la 78<sup>ème</sup> minute, sur le score de 8 à 2 en faveur du MANDORAIS Fc, observation renseignée sur la F.M.I.,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de ORLEANS ASPTT 1 (0 buts à 8 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de MANDORAIS Fc 1 (8 buts à 0 et 3 points), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire,**

**- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

## VI – Joueurs suspendus

### Match n° 23426590 Seniors Départemental 2 Poule B du 01/05/2022 Opposant les équipes de ORLEANS UNION PORTUGAISE 1 – COULLONS CERDON FC 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...) »,

**- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,**

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **COULLONS CERDON FC 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **20/04/2022, de un match ferme**, avec date d'effet du **25/04/2022**, suite à la rencontre du **17/04/2022 en Seniors Départemental 2 Poule B, contre l'équipe de CHAINGY ST AY 2**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **COULLONS CERDON FC** en date du **06/05/2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **11/05/2022**,

- **Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 2 Poule B contre l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE en date du 01/05/2022, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 25/04/2022,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe de COULLONS CERDON FC 1 (0 but à 6 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE 1 (6 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 16/05/2022, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29/05/2021

- **Inflige une amende de 200 euros au club de COULLONS CERDON FC au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de COULLONS CERDON FC le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

## **VII – Forfaits**

**Match n° 24055133 Seniors Départemental 5 Poule B du 08/05/2022**  
**Opposant les équipes : NEVOY AF2 – JARGEAU ST DENIS FC 3**

**Match non joué, forfait de l'équipe de NEVOY AF 2, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **NEVOY AF** en date du **jeudi 05 mai 2022 à 15h13**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 5** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NEVOY AF 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de JARGEAU ST DENIS FC 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

**- Inflige une amende de 65,00 € au club de NEVOY AF conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 24267476 U19 Départemental 1 Poule 0 du 07/05/2022**

**Opposant les équipes : Orl U. PORTUG 1 – SEMOY FC 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de SEMOY FC 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **SEMOY FC**, en date du **vendredi 06 mai 2022 à 15h02**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U19 Départemental 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SEMOY FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de Orl U. PORTUG 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

**- Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de SEMOY FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 24267163 U15 Interdistrict (28) Poule 0 du 07/05/2022**

**Opposant les équipes : SMOC St J. BRAYE 1 – C'C.F. 3**

**Match non joué, forfait de l'équipe de C'C.F. 3**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de C'C.F, en date du **samedi 07 mai 2022 à 11h58**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Interdistrict (28)** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de C.C.F. 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SMOC St J. BRAYE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de C.C.F. conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 24283895 U11 A 8 Niveau 3 Poule E du 07/05/2022**

**Opposant les équipes : Orl. U.PORTUG. 3 – DARVOY US 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de DARVOY US**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **DARVOY US**, en date du **vendredi 06 mai 2022 à 09h29**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 à 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **DARVOY US** (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de **Orl U. PORTUG. 3** (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de **DARVOY US** conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

### **VIII– Forfait General**

#### **CHALETTE S/LOING SC**

La commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du club de **CHALETTE S/LOING SC** daté du 10/05/2022 à 16h13 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **Seniors D1 Myteam-Foot.Fr**
- Décide de déclarer l'équipe de **CHALETTE S/LOING SC** forfait général en cours de championnat et de le classer de fait dernier dudit championnat,
- Décide de remplacer l'équipe de **CHALETTE S/LOING SC** par l'exempt, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et de maintenir les résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 180,00 € au club de CHALETTE S/LOING SC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

#### **IX – Tournoi**

##### **LORRIS**

Tournoi U6/U7 du 12/06/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

##### **AVANT-GARDE BOIGNY CHECY MARDIE**

Tournoi U7 du 02/07/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. Cassegrain



La Secrétaire  
M. DE BONNEFOY



**PUBLIE le 13.05.2022**